

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1896.

Projet de Loi sur l'exploitation des Jeux. (Projet de la Commission.)

(Voir les n^{os} 16 et 54, session de 1895-1896, et 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19, session de 1896-1897, du Sénat.)

Amendements présentés par M. le Baron Surmont de Volsberghe.

TEXTE DE LA COMMISSION.

TEXTE PROPOSÉ

CHAPITRE II.

CHAPITRE II.

DU JEU DANS LES CERCLES PRIVÉS.

DU JEU DANS LES CERCLES PRIVÉS.

ARTICLE 3.

ARTICLE 3.

Est soumis au droit de licence ci-après indiqué tout cercle privé au sein duquel le jeu est organisé au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes distinct de la collectivité des membres qui fréquentent le cercle, soit qu'il y ait prélèvement sur les enjeux ou sur les gains, soit que l'exploitation ait pour base les chances respectives des joueurs.

Est soumis au droit de licence ci-après indiqué tout cercle *non accessible au public* et au sein duquel le jeu est organisé au profit d'une personne ou d'un groupe de personnes distinct de la collectivité des membres qui fréquentent le cercle *ou de la collectivité elle-même*, soit qu'il y ait prélèvement sur les enjeux ou sur les gains, soit que l'exploitation ait pour base les chances respectives des joueurs.

Article 4 bis.

Ce minimum sera porté au quadruple pour tout cercle établi dans toute autre localité que les stations thermales. La liste de ces stations sera dressée par le Gouvernement; elle est soumise annuellement à révision. Chaque succursale établie par une maison de jeux est soumise au même droit de licence que la maison principale.

ARTICLE 8.

Tout membre du cercle ne pourra fréquenter ses locaux qu'après son inscription régulière sur les registres de la société.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis, en tous temps, à l'inspection des agents de l'autorité.

Ces mêmes agents auront toujours accès dans les locaux.

Toute infraction à ces dispositions ainsi que l'infraction à l'article 5 sera punie d'une amende de 25,000 francs ou d'un emprisonnement subsidiaire de un à trois mois.

ARTICLE 8.

Nul n'est admis à fréquenter les locaux du cercle qu'après son inscription régulière sur les registres de la société, inscription dont les conditions seront soumises à l'approbation du Gouvernement.

Les registres du cercle, les pièces de comptabilité et autres documents similaires seront soumis, en tous temps, à l'inspection des agents de l'autorité.

Ces mêmes agents auront toujours accès dans les locaux.

Toute infraction à ces dispositions ainsi que l'infraction à l'article 5 sera punie d'une amende de 25,000 francs ou d'un emprisonnement subsidiaire de un à trois mois.

En cas de récidive, la peine est portée au double. Une troisième infraction entraînera le retrait de la licence.

Article 9.

Seront punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 francs à 1,000 francs ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen auront donné de la publicité aux jeux pratiqués dans les cercles soumis au droit de licence.

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.